

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000256-046

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

**PAUL HUNEULT;**

**GILLES GIRARD**, domicilié et résidant au 8,  
rue du Sous-Bois à Sorel-Tracy, district  
judiciaire de Sorel, province de Québec,  
J3R 2Y5;

-ET-

**PIERRETTE GIRARD**, domiciliée et résidant  
au 8, rue du Sous-Bois à Sorel-Tracy, district  
judiciaire de Sorel, province de Québec,  
J3R 2Y5;

-ET-

**LISE DULUDE**, domiciliée et résidant au 687,  
Montée des Pionniers # 303, à Lachenaie,  
district de Joliette, province de Québec, J6V  
1T7;

-ET-

**GILLES LEGAULT**, domicilié et résidant au  
101, rue Viau à Salaberry-de-Valleyfield,  
district de Beauharnois, province de Québec,  
J6T 4Y3;

-ET-

**CLAUDE RAVARY**, domicilié et résidant au  
980, rue Melrose à Verdun, district de  
Montréal, province de Québec, H4H 1T6;

-ET-

**PIERRE LEMELIN**, domicilié et résidant au  
1764, rue Des Sources à Ste-Julie, district de  
Longueuil, province de Québec, J3E 1K5 ;

REQUÉRANTS

-C-

**FONDS AGF INC.;**

-ET-

**AIC LIMITÉE;**

-ET-

**FONDS MUTUELS CI INC.;**

-ET-

**SERVICES FINANCIERS GROUPE  
INVESTORS INC.**

-ET-

**LA COMPAGNIE DE FIDUCIE DU  
GROUPE INVESTORS LTÉE**

-ET-

**SOCIETE DE GESTION  
D'INVESTISSEMENT I.G. LTEE**

-ET-

**PLACEMENTS CIBC INC.;**

-ET-

**GESTION D'ACTIFS CIBC INC.;**

-ET-

**SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN  
TEMPLETON;**

-ET-

**CORPORATION FINANCIÈRE  
MACKENZIE;**

INTIMÉES

**REQUÊTE RÉ-RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF  
(ARTICLES 1002 ET SS. C.P.C.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:**

- 1. Le Requérant Paul Huneault demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont il fait lui-même partie :**

*“Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés [...] ) résidentes du Québec [...] qui ont été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la Période visée), détentrices de parts dans des organismes de placement collectif créés par les Intimées, dont l'actif est composé de valeurs mobilières émises sur des marchés outre-mer (les Fonds visés).*

[...]

*Ci-après « le Groupe »;*

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des Requérants contre les Intimées sont les suivants:**

**Contexte**

- 2.1** L'industrie des fonds communs de placement s'articule comme suit :

- i) une société à but lucratif (ex. : Fonds AGF inc.) (la Société mère) est en affaires pour créer, administrer et distribuer des fonds communs de placement ;
- ii) cette Société mère peut créer des fonds communs de placement de deux façons: soit au moyen d'une fiducie, soit au moyen d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), ces fonds communs de placement sont désignés par la réglementation en vigueur comme des Organismes de Placement Collectif (OPC) ;
- iii) les Sociétés mères créent plusieurs [...] OPC avec des profils de portefeuilles distincts ;

- iv) chaque [...] OPC ainsi créé conclut ensuite différentes conventions pour déléguer, notamment, la gestion du fonds, la gestion du portefeuille, la distribution des parts du fonds et la garde de l'actif du portefeuille. Ces contrats sont, pour la plupart, publiés sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (le SEDAR) qui a été mis sur pied par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ;
- v) les contrats de gestion et de distribution sont généralement conclus entre la Société mère en sa qualité de fiduciaire, et cette même Société mère ou une de ses filiales, en sa qualité de gestionnaire et de distributeur [...];
- v.1) les parts des OPC sont souscrites par le biais d'ordres d'achat reçus par un courtier ou un placeur principal et envoyés par ceux-ci au gestionnaire de l'OPC pour acceptation des ordres ;
- v.2) les parts des OPC sont rachetées par le biais d'ordres de rachat placés par le porteur des parts à un courtier ou un placeur principal, qui les acheminent au gestionnaire du fonds pour acceptation des ordres ;
- v.3) ces ordres de rachat sont faits par écrit à moins qu'un arrangement préalable avec le gérant de l'OPC permette les ordres de rachat par téléphone ou par un moyen électronique ;
- vi) [...];

À titre d'exemple, les Requérants réfèrent le Tribunal aux documents suivants [...]:

**Pièce R-1** : Master Management Agreement, Fonds AGF inc. 23 mars 2001 ;

**Pièce R-2** : Master Distribution Agreement, Fonds AGF inc. 23 mars 2001 ;

**Pièce R-3** : Supplemental Trust Indenture, Fonds AGF inc. 27 juin 2001 ;

**Pièce R-4** : Prospectus simplifié, Fonds AGF inc., 19 avril 2000 ;

2.1.1 À titre d'illustration supplémentaire, les Requérants réfèrent le Tribunal aux prospectus simplifiés de certains des Fonds visés, communiqués en liasse comme **pièce R- 21**;

2.2 Les [...] Fonds visés, sont [...] conçus pour générer des revenus de placement à long terme pour les détenteurs de parts ;

2.3 Cette perspective du placement à long terme est recommandée et encouragée par l'industrie des fonds communs de placement, dont les Intimées, par le biais notamment de leurs publicités, de leurs prospectus et de leurs associations, tel

l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC), le tout tel qu'il appert notamment du Prospectus **R-4**, du site Internet de l'IFIC dont certains extraits sont joints comme **Pièce R-5 en liasse** ;

- 2.4 En recevant l'argent des détenteurs de parts, les Intimées [...] s'engagent à protéger et à faire fructifier ces sommes de bonne foi et avec compétence ;
- 2.5 Il s'agit là de l'essence de l'offre des Intimées : confiez-nous vos économies et nous les ferons profiter au meilleur de nos compétences, en bons pères de famille ;
- 2.6 Or, les Intimées ont manqué à cette obligation [...] en permettant ou en omettant d'empêcher certains investisseurs privilégiés de ronger systématiquement une part [...] des rendements des membres du Groupe [...] ;
- 2.7 Des recherches universitaires américaines publiées sur le sujet ont démontré les conséquences [...] du market timing dans les fonds communs de placement, le tout tel qu'il appert des deux recherches suivantes à l'appui de la présente procédure :

**Pièce R-6** : The dilution Impact of Daily Fund Flows on Open-end Mutual Funds, MM. Jason T. Green et Charles W Hodges, Georgia State University, 11 février 2000;

**Pièce R-7** : Who Cares About Shareholders? Arbitrage-Proofing Mutual Funds, M. Eric Zitzewitz, Stanford Graduate School of Business, paru dans *The Journal of Law, Economics & Organizations*, Volume 19, No 2, p. 245, Oxford University Press, octobre 2003;

- 2.8 [...] La méthode employée par les investisseurs privilégiés, et que les Intimées ont permis ou omis d'empêcher est illustrée par l'exemple suivant :
  - a) un mercredi à 16h01, heure de l'Est, les parts d'un fonds d'actions japonaises font l'objet de leur unique évaluation quotidienne ;
  - b) cette évaluation quotidienne est calculée en fonction de la valeur des actions japonaises qui composent le fonds ;
  - c) à cause du décalage horaire, le marché japonais où sont transigées les actions qui composent le fonds a clôturé à 4h00 du matin, heure de l'Est, ce même mercredi ;
  - d) l'évaluation des parts du fonds qui est faite à 16h01 mercredi est donc basée sur la valeur des actions qui composent le fonds tel que cette valeur était à 4h00 du matin, heure de l'est, heure de la dernière transaction connue dans les marchés japonais ;

- e) ce marché japonais ouvrira à nouveau à 21h00, heure de l'Est ce même mercredi ;
- f) dans notre exemple, les marchés boursiers nord-américains clôturent à la hausse le mercredi, soit à 16h00, heure de l'Est ;
- g) l'investisseur privilégié, anticipant l'impact de la hausse du marché boursier nord-américain sur la séance japonaise de la nuit qui s'en vient, achète donc mercredi avant 16h00, heure de l'Est, un important lot de parts de ce fonds d'actions japonaises ;
- h) pendant la nuit de mercredi à jeudi, le marché boursier japonais suit la tendance à la hausse qu'a connue le marché boursier nord-américain pendant la journée ;
- i) [...] le jeudi, l'investisseur privilégié revend son important lot de parts de ce fonds qui lui sera racheté au prix tenant compte de la hausse du marché japonais pendant la nuit, et il bénéficie donc d'un profit instantané ;
- j) [...]
- k) [...] ce placement à court terme n'a pas été investi dans le marché sous-jacent par le gestionnaire, et il ne contribue donc pas à l'appréciation de la valeur des parts du fonds ;
- l) en achetant et en revendant rapidement son important lot de parts dans le fonds, l'investisseur privilégié vient donc diluer le rendement des détenteurs de parts puisque le profit réalisé par les fonds investis dans le marché devra être partagé entre les détenteurs ordinaires et l'investisseur privilégié, qui n'a pourtant pas contribué au rendement ;
- m) [...]
- n) ce profit réalisé à court terme vient directement réduire le rendement légitime des détenteurs à long terme ;
- o) [...]

2.9 à 2.11 [...];

2.12 La présente poursuite est fondée sur le manquement des Intimées d'empêcher ces transactions à court terme qui ont été nuisibles aux membres du groupe [...] ;

2.12.1 Le caractère néfaste du *market timing* et l'obligation de l'industrie des fonds communs de placement d'empêcher cette pratique a été soulignée notamment par l'enquête de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) qui a débuté en novembre 2003 et a culminé en janvier 2005 ;

### L'enquête canadienne

2.13 La CVMO a émis en novembre 2003 un communiqué à l'effet qu'elle entamait une enquête auprès de tous les gestionnaires de fonds communs de placements canadiens sur le *market timing* au Canada, le tout tel qu'il appert dudit communiqué, **Pièce R-8** ;

2.13.1 Le but de l'enquête de la CVMO est d'assurer que l'industrie canadienne avait ou mettrait en place des mesures pour identifier et prévenir les transactions abusives que représente le *market timing*

2.14 En décembre 2003, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) a émis un avis relatif au *market timing* [...] et décrivant une partie de ses effets néfastes, le tout tel qu'il appert de ladite notice, **Pièce R-9** ;

2.14.1 En février 2004, la CVMO a émis un communiqué annonçant qu'elle amorçait la deuxième étape de son enquête, le tout tel qu'il appert dudit communiqué, **Pièce R- 22**;

2.14.2 Dans le cadre de cette étape, l'enquête a été circonscrite à 31 gestionnaires de fonds communs, le tout tel qu'il appert d'un communiqué émis par la CVMO le 10 mai 2004 communiqué comme **Pièce R- 23**;

2.15 En juin 2004, [...] *The Globe and Mail* a publié une série d'articles sur la question du *Market timing au Canada*, le tout tel qu'il appert de copies de certains desdits articles, **Pièce R-10 en liasse** ;

2.16 Ces articles suggèrent la présence de *market timing* dans une série de fonds communs créés par les Intimées, dont l'actif est composé de valeurs mobilières émises sur des marchés outre-mer, et ce sur la base de données puisées d'un rapport intitulé *Details By Fund Type Report* [...] produit par l'IFIC à partir de données fournies directement par les Intimées ;

2.16.1 Les OPC identifiés par *The Globe and Mail* et les données qui y sont analysés sont regroupés au Tableau-synthèse joint au soutien des présentes comme **Pièce R-15**;

2.17 Le 21 septembre 2004, la CVMO a émis un communiqué confirmant que son enquête se concentrait [...] alors sur quatre [...] gestionnaires de fonds communs

sur la base [...] du volume, de la fréquence et de la durée des transactions dans certains de leurs fonds, le tout tel qu'il appert dudit communiqué, Pièce R-11 ;

2.18 Ces quatre [...] gestionnaires sont [...] AGF, [...] AIC Ltée, [...] CI Fund Management, et Groupe Investors, le tout tel qu'il appert des communiqués émis par ces dernières le 21 septembre 2004, **Pièce R-12 en liasse ;**

2.19 [...]

2.19.1 [...] En décembre 2004 et en février 2005, la CVMO a conclu avec les Fonds AGF inc., [...] AIC Limitée, Fonds Mutuels CI inc., [...] I.G. Investment Management Ltd. et Investissements Franklin Templeton inc. des ententes de règlement à l'amiable suivant lesquelles la somme de 205 600 000\$ devait être distribuée aux investisseurs ordinaires, le tout tel qu'il appert desdites ententes communiquées, Pièce R-19 en liasse ;

2.19.2 En mars 2005, la CVMO a publié un rapport final sur son enquête [...], le tout tel qu'il appert dudit rapport communiqué, **Pièce R-20, dans lequel on retrouve la citation suivante à la page 5, milieu du 1<sup>er</sup> paragraphe complet :**

" (...) frequent short-term trading in a fund for the purpose of market timing, referred to in this report as "frequent trading market timing", can cause significant harm to a fund, which is borne by all investors remaining in the fund. Some of the types of harm that can result are:

- dilution of the value of other security holders' investments in the fund;
- increased brokerage transaction costs;
- inefficient management of a fund caused by maintaining cash or cash equivalents and/or monetization of investments to meet redemption requirements;
- disruption to the portfolio manager's investment strategy.

These may impair the fund's long term performance. At the same time, the market timer may enjoy gains that are significantly higher than those earned by the longer term investors in that fund for the same period.

While frequent trading market timing by investors is not specifically prohibited, fund managers are subject to overriding responsibilities under Ontario securities law to act in the best interests of their funds. This includes taking reasonable steps to protect funds from harm that may be caused by frequent trading market timing activity."

2.19.3 À la page 15 de ce rapport final la CVMO écrit, au sujet des fonds avec lesquels des ententes ont été conclues (3<sup>e</sup> paragraphe complet et suivants) :

"In determining what response was appropriate, we considered the Commission's mandate to uphold the *Securities Act* (Ontario) which is to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent



practices and to foster fair and efficient capital markets and confidence in those markets. Enforcement proceedings pursuant to section 127 of the Act can be taken in order to assist the Commission in achieving this mandate. The Commission's jurisdiction in such proceedings is neither remedial nor punitive; it is protective and preventative, intended to be exercised to prevent likely future harm to Ontario's capital markets."

Keeping in mind the Commission's mandate, in order to assess what regulatory action should be taken, we analyzed the following factors in combination, with no one factor being considered to be determinative:

- volume and frequency of the frequent trading market timing activity, measured by the number of round trip trades and total dollar amount of redemptions
- duration of the frequent trading market timing activity, measured by the number of months that the trading was allowed to continue
- the size of the profits realized by the market timers
- the existence of and type of agreements, if any with market timers
- the degree to which the mutual fund manager earned management fees from allowing this type of trading activity.

Our analysis indicated that, when viewed in combination, these factors were present most significantly in the five cases referred for enforcement action. In those cases, the funds managers failed to implement appropriate measures to fully protect the funds against all of the costs to those funds of the frequent trading market timing activity. We found this failure by those five fund managers to fully protect the best interests of the funds targeted by themarket timers to be contrary to the public interest and deserving of review by the OSC."

2.19.4 À la page 18 du rapport R-20, la CVMO écrit ce qui suit au sujet des gestionnaires de fonds communs de placement autres que Fonds AGF, Fonds AIC, Fonds CI, Groupe Investors et Franklin Templeton :

"We are confident that the fact that these manager's systems and controls were subjected to an on-site review by joint Compliance and enforcement teams, combined with the potential for enforcement proceedings that such reviews presented, acted as sufficient deterrents to future conduct that could harm investors in their funds."

2.20 à 2.29 [...]

2.30 Les Intimées disposaient de moyens concrets pour éviter le market timing, dont les suivants :

- a) en interdisant strictement les transactions à court terme ;
  - b) en exigeant des frais de transaction à court terme qui auraient annulé le bénéfice de ces transactions ;
  - c) en adoptant une formule d'évaluation continue de la valeur des parts qui aurait fait en sorte que cette valeur corresponde en tout temps à leur valeur réelle ;
- 2.31 [...] Le *market timing* n'est pas l'affaire de quelques transactions de 5 000,00 \$ ou 10 000,00 \$ ; les Fonds visés identifiés à la pièce R-15 ont un actif annuel de plus de 20 milliards de dollars, et les parts totales de ces fonds ont été transigées plusieurs fois par années ;
- 2.32 Les Intimées connaissaient ou ne pouvaient ignorer l'existence et les conséquences du *market timing* dans les Fonds visés, mais n'ont pas agi en conséquence ;
- 2.32.1 Ce faisant, les Intimés ont permis que les fonds qui leurs étaient confiés par les membres du Groupe soient exploités, et que leurs rendements soient dilués ;
- 2.32.2 L'industrie canadienne des fonds communs de placement était par ailleurs au fait des conséquences du *market timing* depuis au moins le début de la Période visée, tel qu'il appert notamment d'un article du Globe & Mail et d'un rapport rédigé par Me Stephen I. Erlichman communiqués en liasse **Pièce R- 24**
- 2.32.3 Un rapport d'expert de la firme AssetRisk Advisory inc. inc. daté du 14 juillet 2006 et signé par M. Robert Chambers, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R- 25** , conclut qu'un taux de roulement annuel dans un OPC plus élevé que la moyenne de l'industrie indique la présence de *market timing* dans cet OPC ;
- 2.32.4 Le rapport R- 25 propose d'abord une définition reconnue du taux de roulement, il confirme ensuite la présence de taux de roulement anormalement élevés pour certains des Fonds visés à partir de la liste R-15, et conclut que de tels taux de roulement indiquent fortement (strong indicator) la présence de *market timing* dans ces fonds ;
- 2.32.5 En effet, le taux de roulement annuel moyen des fonds des Intimées répertoriés à la liste R-15, tel vérifié et calculé dans le rapport R-25, est plusieurs fois supérieur aux taux moyens de l'industrie canadienne ;
- 2.33 [...]

## Les dommages

2.34 Ce manquement à leurs obligations [...] par les Intimées a occasionné aux membres du Groupe des pertes de rendement sur leurs investissements ;

2.34.1 Ces pertes de rendements proviennent notamment de :

- a) la dilution de la valeur des parts des membres du groupe ;
- b) l'augmentation des frais reliés aux transactions ;
- c) la gestion rendue inefficente par le besoin de liquidité occasionné par le *market timing* ;
- d) la stratégie de placement qui subi les effets du *market timing* ;

le tout tel qu'il appert notamment du rapport R-20 de la CVMO (p. 5), et du rapport R- 25 de Robert Chambers ;

2.35 Selon les recherches universitaires R-6 et R-7, les rendements annuels réalisés par les investisseurs privilégiés qui profitent du *market timing* dans les fonds communs de placement internationaux - tels les Fonds visés - sont de 35 à 70% par année;

2.35.1 Les profits allégués au paragraphe précédent sont puisés à même les rendements légitimes des membres du groupe et viennent diminuer ces rendements d'autant, sans compter les autres effets néfastes de cette pratique ;

2.36 et 2.37 [...]

2.38 Les études R-6 et R-7 suggèrent que le *market timing* dans les fonds communs de placement internationaux réduit le rendement de ces fonds de 1 à 2% par année;

2.39 [...] Les dommages occasionnés aux membres du groupe sont déterminables en fonction de documents et d'informations que détiennent les Intimés, le tout tel qu'il appert des conclusions du rapport Chambers R- 25 ;

2.40 En permettant ou en omettant d'empêcher le *market timing*, les Intimées ont violé leur obligation [...] légale et contractuelle de faire fructifier au maximum possible, de bonne foi et en gestionnaire prudent, l'argent des [...] membres du Groupe ;

2.41 Les intimés avaient l'obligation [...] légale et contractuelle de protéger l'avoir et les gains de chacun des membres du Groupe, et d'empêcher le *market timing* d'amputer leurs rendements [...];

## Le cadre réglementaire et légal

### 2.41.1 La Loi sur les valeurs mobilières (Québec) définit comme suit les fonds communs de placement :

«fonds commun de placement»: un fonds constitué de sommes mises en commun en vertu d'un contrat de placement collectif géré pour le compte des porteurs par une personne qui, sur demande, effectue le rachat des parts à leur valeur liquidative;

### 2.42 Les Règles de L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) prévoient que leurs membres doivent :

- agir équitablement et de bonne foi avec leurs clients;
- respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités ;
- ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public ;

Tel qu'en fait foi l'extrait de la Règle 2 desdites Règles de l'ACCFM, **Pièce R-13** ;

### 2.43 [...] Le Code de déontologie de l'Institut des Fonds d'investissement du Canada (IFIC) énonce que les membres de cet institut doivent s'efforcer, par tous les moyens raisonnables, de sauvegarder les intérêts des porteurs de parts, tel qu'en fait foi ledit code de déontologie, **Pièce R- 26**;

### 2.43.1 Le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, tel qu'adopté par l'Autorité québécoise des marchés financiers, prévoit ce qui suit :

#### 4.4 La responsabilité et l'indemnisation

1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société remplit les fonctions de gérant d'un OPC doit prévoir que le gérant est responsable de toute perte que subit l'OPC en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont les services sont retenus par le gérant afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :

- a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;

b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) L'OPC ne doit pas décharger son gérant de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci ou de quiconque, dont les services sont retenus par le gérant ou l'OPC afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :

a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;

b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2.44 La *Loi sur les valeurs mobilières (Québec)* prévoit aussi la règle suivante :

**160** La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[...]

2.45 Le Code civil du Québec prévoit les règles suivantes relativement aux fiducies, à l'administration du bien d'autrui et au mandat :

[...]

**1309.** L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie.

**1310.** L'administrateur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers ; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

S'il est lui-même bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres bénéficiaires.

(...)

**2138.** Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

## Les Requérants

### M. Paul Huneault

- 2.46 [...]
- 2.47 M. Huneault est ingénieur et est inscrit comme planificateur financier et représentant en épargne collective au Québec, le tout tel qu'il appert de copies des certificats **Pièce R-16 et Pièce R-17** ;
- 2.48 M. Huneault était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés de l'intimée SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON , le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R18 en liasse** ;
- 2.49 Le market timing [...] a privé [...] M. Huneault et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.50 M. Huneault et les membres du Groupe étaient, avant [...] leur connaissance des faits de cette affaire, dans l'impossibilité d'agir ;
- 2.51 M. Huneault réclame par la présente pour lui-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

### M. Gilles Girard

- 2.52 M. Girard est ingénieur ;
- 2.53 M. Girard était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés des Intimées FONDS AGF, PLACEMENTS CIBC et SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R-27 en liasse** ;
- 2.54 Le market timing a privé M. Girard et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.55 M. Girard réclame par la présente pour lui-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

### Mme Pierrette Girard

- 2.56 Mme Girard est retraitée de sa carrière d'adjointe administrative ;

- 2.57 Mme Girard était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés des Intimés FONDS AGF, PLACEMENTS CIBC, SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON et FONDS MACKENZIE le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R-28 en liasse** ;
- 2.58 Le *market timing* a privé Mme Girard et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.59 Mme Girard réclame par la présente pour elle-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

Mme Lise Dulude

- 2.60 Mme Dulude est retraitée de sa carrière d'adjointe administrative ;
- 2.61 Mme Dulude était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés des Intimées FONDS AIC, SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON et FONDS MACKENZIE le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R-29 en liasse** ;
- 2.62 Le *market timing* a privé Mme Dulude et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.63 Mme Dulude réclame par la présente pour elle-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

M. Gilles Legault

- 2.64 M. Legault est retraité de sa carrière d'expert maritime ;
- 2.65 M. Legault était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés de l'Intimée PLACEMENTS CIBC le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R-31 en liasse** ;
- 2.66 Le *market timing* a privé M. Legault et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.67 M. Legault réclame par la présente pour lui-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

M. Claude Ravary

- 2.68 M. Ravary est homme d'affaires ;
- 2.69 M. Ravary était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés de l'Intimée FONDS CI le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R-30 en liasse** ;
- 2.70 Le *market timing* a privé M. Ravary et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.71 M. Ravary réclame par la présente pour lui-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

M. Pierre Lemelin

- 2.72 M. Lemelin est militaire dans l'armée canadienne, et a reçu la formation de planificateur financier au Québec ;
- 2.73 M. Lemelin était personnellement propriétaire, pendant la Période visée, de parts de Fonds visés de l'Intimée Groupe Investors inc. le tout tel qu'il appert de copies des relevés de comptes à cet effet, **Pièce R-32 en liasse** ;
- 2.74 Le *market timing* a privé M. Lemelin et les membres du Groupe d'une part substantielle de la plus-value de leur investissement ;
- 2.75 M. Lemelin réclame par la présente pour lui-même et pour les membres du Groupe le remboursement de cette perte de plus-value ;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe 2, et auxquels s'ajoutent les suivants:**

- 3.1 Les membres du Groupe ont été détenteurs de parts des Fonds visés pendant la Période visée;
- 3.2 Chacun des membres du Groupe a subi des dommages découlant des manquements des Intimées à leurs obligations [...] légales et contractuelles de protéger adéquatement les fonds qu'ils leur ont été confiés ;
- 3.3 Les membres ont droit de demander des dommages-intérêts pour les pertes encourues ;



**4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que:**

- 4.1 Vos requérants peuvent difficilement évaluer le nombre de membres du présent recours collectif;
- 4.2 Toutefois, les membres du Groupe se comptent assurément par milliers [...];
- 4.3 Les membres du Groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers les provinces visées par le présent recours;
- 4.4 Les montants impliqués dans d'éventuelles poursuites individuelles ne justifient pas les déboursés et frais judiciaires que pourrait encourir chacun des membres du groupe pour l'introduction de poursuites complexes, longues et élaborées;
- 4.5 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction de parties;
- 4.6 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.

**5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliées à chacun des membres du Groupe à l'Intimée et que votre requérante entend trancher par le recours collectif sont:**

- a) [...]
- b) Les Intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître la pratique du *Market timing* [...] dans les Fonds visés ;
- c) Les Intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître l'impact du *Market timing* [...] sur le rendement des [...] parts de membres du Groupe ;
- d) [...];
- e) Les Intimées ont-elles permis ou omis d'empêcher le market timing dans les Fonds visés ;
- f) Les Intimées ont-elles manqué à leurs obligations [...] envers les membres du Groupe pendant la Période visée ;

g) Quels sont les dommages causés par le *market timing* et subis par les membres du groupe?

**6. Les questions de faits et de droit particulier à chacun des membres consistent en:**

Le quantum des dommages qui devra être évalué par experts ;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe:**

Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du Groupe d'obtenir accès à la justice;

**8. La nature des recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est:**

Une action en dommages-intérêts [...];

**9. Les conclusions que vos requérants recherchent sont:**

**ACCUEILLIR** la présente action;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Intimées à indemniser chacun des membres du Groupe des pertes réelles encourues sur le rendement de leurs parts dans les Fonds visés [...] par la pratique du *market timing* dans les Fonds visés pour la Période visée ;

**ORDONNER** aux Intimées de ne pas augmenter leurs frais de gestion, quels qu'ils soient, pendant 2 ans suivant le jugement à être rendu ;

**ORDONNER** un recouvrement collectif et direct de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts ;

**10. Les Requérants demandent que le statut de représentant leur soit attribué aux fins du présent recours collectif;**

**11. Vos Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'ils entendent représenter le tout pour les raisons suivantes:**

11.1 et 11.2 [...]

- 11.3 Ils s'intéressent à la protection des droits des consommateurs et des épargnants;
- 11.5 Ils sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats;
- 11.6 Ils ont une connaissance suffisante des faits qui justifient leurs recours et celui des membres du Groupe;
- 11.7 Ils ont fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement leurs procureurs;
- 11.8 [...]
12. **Les Requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal puisque les Intimées y possèdent des places d'affaires, qu'il est plus probable que la majorité des membres du Groupe [...] y réside, que deux des Requérants y sont domiciliés et que leurs procureurs y ont leur place d'affaires;**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la requête en autorisation de recours collectif de vos Requérants;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après:

“Une action [...] en dommages-intérêts”;

**ATTRIBUER** aux Requérants le statut de représentants pour le compte du groupe de personnes décrites comme suit:

*“Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés [...] ) résidentes du Québec (...), qui ont été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la Période visée), détentrices de parts dans des organismes de placement collectifs créés par la Intimées, dont l'actif est composé de valeurs mobilières émises sur des marchés outre-mer (les Fonds visés).”*

[...]

*Ci-après « le Groupe »;*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement:

- a) [...]
- b) Les Intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître la pratique du *Market timing* [...] dans les Fonds visés ;
- c) Les Intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître l'impact du *Market timing* [...] sur le rendement des [...] parts de membres du Groupe ;
- d) [...];
- e) Les Intimées ont-elles permis ou omis d'empêcher le market timing dans les Fonds visés ;
- f) Les Intimées ont-elles manqué à leurs obligations [...] envers les membres du Groupe pendant la Période visée ;
- g) Quels sont les dommages causés par le market timing et subis par les membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** la présente action;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Intimées à indemniser chacun des membres du Groupe des pertes encourues sur le rendement de leurs parts dans les Fonds visés [...] par la pratique du market timing dans les Fonds visés pour la Période visée ;

**ORDONNER** aux Intimées de ne pas augmenter leurs frais de gestion, quels qu'ils soient, pendant 2 ans suivant le jugement à être rendu ;

**ORDONNER** un recouvrement collectif et direct de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel, les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessus indiqués:

« Un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE [...] et THE GAZETTE »

« Un avis sur le site Internet de chacun des Intimées pendant 60 jours après le jugement »

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier spécial de cette Cour, pour le cas le présent recours devrait être exercé dans un autre district de transférer ledit dossier au greffier spécial de cet autre district dès la décision du Juge en Chef à cet effet;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

MONTREAL, LE 21 AOÛT 2007

---

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD  
Procureurs des Requérants